



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis sur le projet de restructuration et d'extension de
l'Hostellerie des Laquets avec création d'un ascenseur reliant le
Pic du Midi de Bigorre à L'Hôtellerie – commune de Sers
(Hautes-Pyrénées)**

N°Saisine : 2023-012634

N°MRAe : 2024APO13

Avis émis le 9 février 2024

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 13 décembre 2023, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par la préfecture des Hautes-Pyrénées sur le projet de restructuration et d'extension de l'hôtellerie des Laquets ainsi que la création d'un ascenseur entre l'hôtellerie et le Pic du Midi de Bigorre (commune de Sers).

Ce projet est soumis à étude d'impact suite à l'examen d'un cas par cas en application de l'article R.122-2 du Code de l'environnement ayant soumis ce dernier par une décision du 10 février 2023 à la réalisation d'une évaluation environnementale (étude d'impact en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement).

Le dossier comprend une étude d'impact datée de novembre 2023, ainsi que les diverses pièces attachées au permis de construire.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté lors de la réunion en visio conférence du 8 février 2024 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Bertrand Schatz, Philippe Chamaret, Annie Viu, Yves Gouisset, Christophe Conan, Stéphane Pelat, Philippe Junquet et Jean-Michel Salles.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

La saisine comprenait les contributions de l'agence régionale de santé (ARS), et des directions écologie et aménagement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet, sur la commune de Sers, vise à la restructuration et l'extension du bâtiment dénommé hôtellerie des Laquets fermé depuis de nombreuses années. En plus des prestations hôtelières, il est prévu d'intégrer des espaces de services dédiés aux randonneurs reliant le col du Tourmalet au Pic du Midi et passant à proximité du bâtiment. Le bâtiment sera relié au Pic du Midi via la création d'un ascenseur sur câble.

D'un point de vue méthodologique, la MRAe recommande de mieux justifier à une échelle élargie que le parti pris retenu constitue la solution de moindre impact environnemental.

La qualité de l'évaluation environnementale est globalement satisfaisante. L'incidence de certains travaux doit toutefois venir compléter la détermination du niveau des impacts naturalistes et donner lieu le cas échéant à la mise en place de mesures (fonctionnement de la grue, impact de la gare d'arrivée du téléphérique au Pic du Midi...). Par ailleurs, les mesures retenues doivent être décrites plus précisément dans le corps de l'étude d'impact, et correspondre à des actions qui seront réellement mises en œuvre et non à des possibilités d'actions. Enfin, la MRAe estime nécessaire la mise en place de mesures de compensation permettant d'offrir des habitats favorables aux espèces impactées par le projet.

Pour la ressource en eau, la MRAe recommande de décrire avec plus de précisions les travaux qui seront nécessaires pour répondre au besoin en eau potable de l'hôtellerie des Laquets et d'en évaluer en suivant les incidences pour l'environnement et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation qui sont retenues. Elle recommande de préciser le volume d'eau potable qui sera prélevé sur le captage du lac d'Oncet et d'en évaluer les conséquences sur les autres usages de cette prise d'eau dans un contexte de raréfaction de la ressource.

D'un point de vue du paysage, la MRAe tient à saluer la qualité de l'évaluation environnementale et la solution retenue pour la partie bâtie. Durant la phase de travaux, l'étude d'impact doit intégrer une mesure préventive permettant de garantir que le transport de matériaux depuis le chemin du col du Tourmalet ne conduira pas à altérer voire détruire le tunnel pittoresque présent sur l'itinéraire. Afin de minimiser la présence anthropique dans ce cadre d'exception, la MRAe recommande d'intégrer une mesure précisant la nature des équipements et du mobilier qui sera proposée pour la terrasse sud.

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet, sur la commune de Sers, vise à la restructuration et l'extension du bâtiment dénommé Hôtellerie des Laquets fermé depuis de nombreuses années. Ce bâtiment est situé à 2 625 m d'altitude, juste 200 m en dessous du Pic du Midi, sur une plateforme rocheuse en projection vers le grand panorama de la chaîne des Pyrénées qui s'ouvre sur toute sa face sud.



Figure 1 : localisation du projet (source IGN scan) et photo du bâtiment actuel (vue panoramique)

Le projet a pour objectif de restituer au bâtiment actuel sa vocation initiale d'hôtellerie d'altitude correspondant aux exigences contemporaines. L'hôtellerie des Laquets développe après restructuration 843 m² de surface de plancher.

Le parti pris architectural repose sur le prolongement de la nef du bâtiment existant, dans le même rapport d'échelle au bâti actuel, en incurvant légèrement l'extension pour qu'elle épouse la forme du plateau en belvédère vers le paysage des Pyrénées.

L'hôtel se compose de :

- seize chambres publiques (au R+1) et 4 chambres dédiées au personnel situées en rez-de-chaussée ;
- un restaurant et sa cuisine pouvant recevoir l'ensemble des résidents de l'hôtel ;
- un espace « *accueil détente* » et un espace solarium ;
- une terrasse panoramique en façade sud.

En plus des prestations hôtelières ci-dessus, il est prévu d'intégrer des espaces de services dédiés aux randonneurs reliant le col du Tourmalet au Pic du Midi et passant à proximité du bâtiment. Ces services seront composés de toilettes accessibles, d'un point de vente de boissons et de restauration rapide, ainsi que d'un couvert pouvant servir d'abri.

La réalisation du projet nécessitera :

- la démolition de plusieurs petites extensions de faible qualité à l'arrière du bâtiment original ;
- le curage intérieur général du bâtiment pour permettre le re-cloisonnement et agrandissement afin d'assurer à l'hôtellerie un classement 4 étoiles ;
- l'extension du bâtiment principal sur les 2 niveaux avec une légère inflexion permettant à cette nouvelle partie d'épouser naturellement les courbes topographiques du site ;

- l'installation d'un assainissement autonome capable de gérer l'ensemble des rejets du bâtiment ;
- la remise en état des réseaux alimentant antérieurement le bâtiment (électricité, télécoms et eau potable) depuis les réseaux alimentant le Pic du Midi.



Figure 2 : photomontages présentant le bâtiment une fois les travaux terminés – réalisation Architecte 360 °

Enfin, ce bâtiment sera relié au Pic du Midi via la création d'un ascenseur sur câble avec arrivée en pignon sur la partie est de l'hôtellerie. L'installation aérienne proposée consiste à réaliser un appareil à câble comportant une seule cabine « va ou vient » de 15 places qui roule sur deux câbles porteurs +1 câble tracteur et ne comporte aucun ouvrage entre la gare du pic et l'hôtellerie.

La gare motrice est implantée dans l'enceinte du bâtiment existant de la gare du Pic du Midi (sous le téléphérique existant). La gare de l'hôtellerie quant à elle reprend la tension des câbles porteurs et tracteur de la cabine pour permettre le débarquement/embarquement des passagers. Une passerelle au niveau de la cabine permet aux usagers de rejoindre l'hôtellerie².

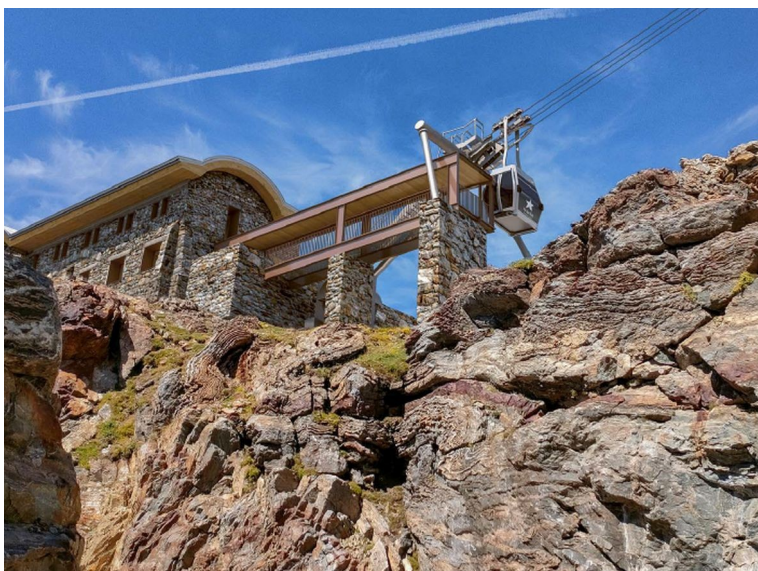


Figure 3 : photomontages présentant la jonction de l'ascenseur à l'Hostellerie (photo de gauche) et le départ de ce dernier depuis le Pic du Midi (photo de droite) – réalisation Architecte 360 °

² Voir description complète de l'ascenseur page 70 et suivantes de l'étude d'impact (EI)

Compte tenu de l'altitude du projet et des conditions d'accès limitées, la réalisation du projet interviendra sur 2 années³ au moment où les conditions météorologiques permettent en toute sécurité d'emprunter le chemin carrossable menant à l'hôtellerie (période d'absence de neige, de mai à fin octobre/ début novembre).

Les matériaux seront convoyés par la piste carrossable longue de 5,4 km au départ du col du Tourmalet⁴. Durant la phase de travaux, à proximité immédiate du bâtiment sera mise en place une zone d'installation et des zones de stockage (avec un container à outils), un bungalow vestiaire, un bungalow réfectoire et un sanitaire. Les travaux respecteront différentes phases permettant à la fois le respect du calendrier des travaux, la sécurité du chantier et la protection de l'environnement⁵.

1.2 Cadre juridique

Suite à son examen au cas par cas en application de l'article R.122-2 du Code de l'environnement, le préfet de région a soumis ce projet, par décision du 10 février 2023⁶, à la réalisation d'une évaluation environnementale (étude d'impact en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement).

L'étude d'impact est rattachée à une demande de permis de construire et contient notamment une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation d'un paysage d'exception ;
- la destruction d'habitats naturels, de flore et de faune patrimoniaux ;
- la fragmentation d'habitats naturels pour la biodiversité ;
- l'imperméabilisation de sols et l'aménagement de milieux naturels de haute montagne ;
- la gestion de la ressource en eau ;
- la sobriété énergétique, les émissions de gaz à effet de serre et le changement climatique.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

L'étude d'impact est complète sur la forme et sur le fond sur la plupart des enjeux du projet. Le document expose clairement la description du contexte, des diagnostics et des enjeux environnementaux, et aborde les principaux impacts attendus. Certains impacts lors de la phase de travaux devront être évalués pour être exhaustif (voir § 3.3). Des précisions et compléments sont également attendus concernant les mesures environnementales retenues en matière de biodiversité et de paysage pour permettre de conclure sur les incidences finales du projet.

Le dossier évoque la nécessité d'obtenir :

- l'agrément préalable du ministre sur le bail emphytéotique administratif portant occupation du domaine privé de la commission syndicale de la Vallée du Barège au bénéfice du Syndicat du Pic du Midi, pour l'aménagement du périmètre de protection du captage dans le lac d'Oncet au titre de l'alinéa 3 de l'article L.341-14 du code de l'environnement ;

3 Voir calendrier des travaux prévisionnels figurant page 17 de l'EI.

4 Voir le plan de circulation envisagée durant la phase de travaux pour le chemin d'accès au départ du col du Tourmalet page 72 de l'EI.

5 Voir description des différentes phases de travaux du bâtiment et de l'ascenseur page 74 et suivantes de l'EI.

6 <https://side.developpement-durable.gouv.fr/>

- la modification de l'arrêté préfectoral⁷ qui portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique le prélèvement dans le captage d'eau du lac d'Oncet et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit du Syndicat Mixte pour la Valorisation Touristique du Pic du Midi.

Pour gagner en qualité et lever certaines interrogations sur la thématique de la ressource en eau et de la protection du site classé, la demande de permis de construire et l'évaluation environnementale qui a été conduite devraient s'appuyer sur les éléments issus de l'instruction de ces autorisations pour permettre de déterminer la totalité des incidences du projet.

Le dossier ne comprend pas aujourd'hui, conformément aux articles R.122-5 et R.122-20 du code de l'environnement, de résumé non technique permettant pour les tiers (citoyens) de comprendre brièvement les principaux objectifs du projet, les enjeux, impacts et mesures environnementales.

La MRAe recommande, conformément à l'article L.122-3 du code de l'environnement de produire un résumé non technique afin d'expliquer aux citoyens les enjeux et les impacts environnementaux du projet.

2.2 Articulation avec les documents de planification

Le projet de rénovation de bâtiment et de construction d'une remontée mécanique se développe exclusivement sur la commune de Sers. La commune de Bagnères-de-Bigorre est seulement concernée par des pistes d'accès au chantier.

La commune de Sers dispose d'un PLU, selon le règlement graphique et écrit, les aménagements seront réalisés en zone « Zi ». Dans cette zone sont autorisés « les constructions, reconstructions, aménagements et extensions des bâtiments existants nécessaire à la bonne marche et au développement des activités de recherche, de tourisme, de commerces ou de services liés au Pic du Midi de Bigorre et au site ».

Une procédure de mise en compatibilité du PLU de la commune de Sers est en cours, la MRAe ayant été saisie en date du 5 février 2024 pour un examen au cas par cas « ad hoc ».

La zone projet est concernée par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) « Pyrénées-Vallées des Gaves » approuvé le 02 février 2023. Le projet semble cohérent avec les orientations du Plan d'aménagement et de développement durable (PADD) et les prescriptions du Document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT.

2.3 Justification des choix retenus au regard des alternatives

En application de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage.

Le dossier comprend bien une justification du choix du site au niveau de la « zone immédiate projet » dans son étude d'impact⁸, mais ne contient pas, en application du code de l'environnement, d'analyse des solutions alternatives raisonnables à l'échelle intercommunale voire communale. D'un point de vue méthodologique, il convient de mieux justifier, dans une démarche itérative, que le parti retenu est la solution de moindre impact environnemental.

La MRAe recommande de mieux justifier à une échelle élargie que le parti retenu est la solution de moindre impact environnemental.

À l'échelle du site, les choix architecturaux d'implantation, de matériaux, de couleur et de forme s'insèrent dans un paysage montagnard d'altitude. La sobriété du projet (forme, limitation des équipements connexes, isolation et choix énergétique des sources d'énergie, assainissement) et son intégration réussie dans son environnement sont évaluées favorablement par la MRAe.

⁷ Modifiant l'arrêté n°65-2020-01-10-003 portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique le prélèvement dans le captage d'eau du lac d'Oncet et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit du Syndicat Mixte pour la Valorisation Touristique du Pic du Midi.

⁸ Voir page 359 et suivantes de l'EI.

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Biodiversité, milieu naturel et continuités écologiques

Diagnostic environnemental et caractérisation des enjeux environnementaux

La zone d'étude est située dans l'Aire Optimale d'Adhésion du Parc National des Pyrénées. Dans un rayon de 10 km autour de la zone d'étude, on recense quatre sites Natura 2000, le plus proche étant situé à 1,5 km.

Le projet est inclus dans le périmètre de la ZNIEFF⁹ de type II « Bassin du Haut Adour » qui présente notamment un intérêt écologique du fait de la plus importante station des Pyrénées françaises de Genêt très épineux (plante protégée en France), et d'importantes populations de la rare et protégée Bartsie en épi. La diversité en champignons est très élevée. La faune de montagne est également bien représentée (oiseaux, mammifères).

La pression d'inventaire réalisée est correcte compte tenu du contexte montagnard¹⁰. Les éléments bibliographiques viennent compléter de manière satisfaisante les observations de terrain. La zone retenue pour la réalisation des inventaires est une zone d'étude rapprochée englobant la zone de travaux élargie d'une bande tampon d'une largeur de 25 m ainsi que la piste d'accès. Les mesures retenues dans la demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement ont été entièrement intégrées dans le corps de l'étude d'impact.

Les enjeux du milieu naturel sont clairement exposés, et la MRAe partage la caractérisation des enjeux retenus par le porteur de projet. Les éboulis calcaires, les Mares temporaires, la Pelouse de combe à neige revêtent des enjeux de conservation « modérés »¹¹.

Pour la flore, 63 espèces végétales ont été recensées lors des inventaires. La majorité des espèces observées sont communes et ne possèdent pas d'enjeux particuliers. Aucune espèce protégée n'a été inventoriée au sein de la zone d'étude ainsi qu'aucune espèce exotique envahissante. Deux espèces inventoriées ont un statut « quasi-menacé » au sein de listes rouges de la flore vasculaires : la Sabline ciliée et la Drave siliqueuse. Elles possèdent un enjeu de conservation évalué comme « faible ».

Pour la faune, les inventaires ont permis d'identifier 6 espèces de mammifères dont 3 espèces protégées : L'Hermine, la Fouine et la Marmotte. Pour ces 3 espèces, les enjeux de conservation sont « faibles ».

Les enregistrements et les observations ont permis d'observer au moins 7 espèces de chauves-souris¹². L'activité constatée est faible et très majoritairement pour des individus en transit. Aucune activité de chasse n'a été détectée du fait de son altitude élevée (2 600 m) et de l'absence de corridors propices à la chasse (zones arborées). Lors de la prospection du bâtiment, aucun guano n'a été observé. Seule la présence ponctuelle de quelques individus en gîte de transit est possible (une partie de l'année) à l'intérieur ou sur la façade du bâtiment de l'Hôtellerie des Laquets. L'enjeu de conservation est « modéré » pour les 7 espèces observées.

Les inventaires, la bibliographie et les données du Système d'information de l'inventaire du patrimoine (SINP) ont permis d'observer 19 espèces de chauves-souris¹³ auxquelles il convient de rajouter 3 espèces potentielles. Parmi ces espèces, 12 sont repérées comme espèces « quasi-menacées » ou « vulnérables »¹⁴. Les enjeux les plus forts portent sur les espèces nichant sur la zone d'étude dans le bâti de l'hôtellerie ou au niveau des éboulis et affleurement rocheux.

Pour les rapaces, aucun habitat de reproduction n'est présent au sein même du site d'étude et aucune zone de sensibilité majeure n'est présente sur ce secteur. L'intérêt du secteur d'étude se limite à sa fonction d'habitat de chasse pour ces espèces.

9 Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) sont, en France, un inventaire du patrimoine naturel visant à répertorier les lieux abritant une biodiversité élevée. Elles visent à classer des périmètres présentant un intérêt écologique, faunistique ou floristique particulier ayant fait l'objet d'un inventaire scientifique national.

10 Voir calendrier des inventaires page 162 et 163 de l'EI.

11 Voir carte de localisation des enjeux de conservation des habitats naturels page 184 de l'EI.

12 Voir liste complète page 201 de l'EI.

13 Voir liste complète page 206 et suivantes de l'EI.

14 Voir liste des espèces dans le tableau page 211 de l'EI.

Trois espèces sont caractérisées avec des enjeux « forts » : le Tichodrome échelette, la Niverolle alpine et le Traquet motteux du fait des potentialités de reproduction sur le site. Trois espèces sont caractérisées avec des enjeux « modérés » : Le Faucon crécerelle, l'Alouette des champs et le Lagopède alpin.

Le Lézard de Bonnal a été contacté à plusieurs reprises dans les secteurs d'éboulis (très bien représentés sur la zone d'étude) et à proximité de la piste qui amène à l'hôtellerie des Laquets et à proximité du Pic du Midi. Le Lézard des murailles, a été rencontré sur la terrasse du Pic du midi. Seul le Lézard de Bonnal présente un enjeu de conservation « très fort » (espèce classée en liste rouge comme vulnérable au niveau national et Occitan).

La zone d'étude présente une faible diversité en matière de papillons du fait de l'altitude et de la faible richesse des habitats naturels. Aucune espèce ne bénéficie d'un statut de protection. Les espèces ci-après possèdent un niveau de conservation « modéré » du fait de leur régression, localisation à l'échelle Occitane : Moiré de Le-fèvre, Moiré de Rondou, Piéride du vélar, Zygène de Gavarnie, Azuré des soldanelles, Candide et Moiré pyrénéen.

La MRAe partage le statut de conservation retenu des différents cortèges de faune observés¹⁵. Les cartes pages 244 et suivantes de l'étude d'impact permettent de visualiser avec précision la localisation des enjeux des habitats pour la faune. Une cartographie de même nature (localisant et hiérarchisant les enjeux d'espèces) doit être intégrée dans l'étude pour la MRAe pour les différents cortèges faunistiques afin de permettre de localiser les secteurs présentant le plus d'enjeux et de les comparer avec les secteurs des travaux. Sans cette analyse, il n'est pas possible d'un point de vue méthodologique de valider le niveau des impacts retenus.

La MRAe recommande d'intégrer une cartographie localisant et hiérarchisant les enjeux des différents cortèges faunistiques retenus afin de permettre de les comparer avec les différents secteurs de travaux envisagés.

Elle recommande également de se rapprocher, avant le début des travaux, de l'animateur du Plan national d'action des lézards pyrénéens afin de définir les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de compensation qu'il convient de mettre en œuvre pour le Lézard de Bonnal.

Deux réservoirs de biodiversité sont présents à l'échelle des secteurs d'intervention, le réservoir « ouvert d'altitude » et le réservoir « rocheux d'altitude ». Le ruisseau d'Oncet, à 400 m en aval de la zone d'étude, ainsi que le ruisseau du Tourmalet, situé au niveau du col du Tourmalet sont également deux réservoirs de biodiversité figurant dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires. Les pelouses d'altitude le long du chemin carrossable sont des réservoirs identifiés dans le schéma de cohérence territoriale « *Pyrénées vallées des Gaves* ».

Impacts et mesures environnementales retenus

Les surfaces et les espèces impactées par le projet sont clairement exposées, par type d'habitat naturel et par espèce, ce qui permet une bonne appréciation de la caractérisation du niveau de l'impact. La MRAe partage le niveau des impacts retenus pour les habitats naturels et pour la flore.

Pour la faune, la MRAe relève que durant la phase chantier, une partie des effets des travaux n'est pas évaluée. C'est notamment le cas pour les impacts liés au fonctionnement de la grue, ainsi qu'au dérangement des oiseaux des milieux rupestres nichant aux abords de la gare d'arrivée de l'ascenseur côté pic du Midi, et pour la période de ponte du Lézard de Bonnal.

La MRAe recommande, pour la faune, d'évaluer la totalité des incidences des travaux avant de conclure sur le niveau des impacts bruts retenus avant mise en place des mesures d'atténuation.

À la suite, elle recommande de confirmer que cela ne conduit pas à faire évoluer à la hausse le niveau des impacts retenus pour les différentes espèces inventoriées avant application des mesures d'atténuation.

¹⁵ Voir tableau de bilan des enjeux pour la faune page 242 de l'EI.

D'un point de vue méthodologique, la MRAe rappelle que les mesures doivent être décrites précisément dans le corps de l'étude d'impact, et correspondre à des actions qui seront réellement mises en œuvre et non à des possibilités d'action. Cela signifie que les mesures doivent exposer :

- quel est l'objectif attendu de la mesure (préciser la plus-value environnementale et les indicateurs permettant de confirmer la bonne mise en œuvre) ;
- les espèces ciblées par la mesure ;
- la localisation (surface) ;
- la temporalité de mise en œuvre et les modalités de mise en œuvre.

La MRAe relève que :

- les mesures ME2.1b « limitation / positionnement adapté des emprises travaux » et MR1.1a « limitation des emprises des travaux, des zones d'accès et des zones de circulation des engins de chantier » ne sont pas cartographiées, ce qui ne permet pas d'en valider la pertinence et l'efficacité ;
- la mesure MR1.1c prévoit le balisage des habitats du Lézard de Bonnal mais ne prévoit pas de clôture petite faune pour limiter l'intrusion d'individus dans la zone de travaux ;
- la mesure MR2.2i prévoit l'installation d'une dizaine de gîtes artificiels à chiroptères sans précision des espèces ciblées. Elle ne prévoit pas d'installation de nichoirs artificiels pour les espèces d'oiseaux impactées par des pertes d'habitat alors que la pose de ces nichoirs figure au moment de déterminer le niveau des impacts résiduels pour ces espèces ;
- La mesure A6.1b prévoit une visite de l'écologue par mois en phase chantier, ce qui paraît insuffisant. Un comité de suivi est évoqué mais sans que sa composition et la fréquence de réunions ne soient précisées ;
- l'évaluation des impacts résiduels prend en compte les mesures d'accompagnement alors que seules les mesures d'évitement et de réduction sont à prendre en compte ;
- la perturbation intentionnelle ne vise pas l'ensemble des espèces d'oiseaux nicheuses alors que les travaux seront réalisés pendant la période de reproduction ;
- le dossier ne comprend pas de mesures compensatoires, alors qu'il indique une perte nette de biodiversité après application des mesures d'évitement et de réduction.

La MRAe recommande :

- de cartographier les mesures ME2.1b et MR1.1a,
- de prévoir (mesure MR1.1c) des clôtures pour limiter l'intrusion de Lézards de Bonnal dans la zone de chantier,
- de préciser les espèces de chauves-souris ciblées par la mesure MR2.2i
- de prévoir l'implantation de nichoirs artificiels suffisants (en nombre et en diversité) pour les espèces d'oiseaux nicheurs et pour les chiroptères des milieux anthropiques visées par des pertes d'habitat,
- de justifier pourquoi la perturbation intentionnelle d'espèces protégées ne vise pas l'ensemble des espèces d'oiseaux nicheuses alors que les travaux seront réalisés pendant la période de reproduction.
- d'intégrer des mesures de compensation de la perte nette de biodiversité engendrée par le projet, comme la mise en place de zones de quiétude pour les reptiles.

3.2 Milieu physique et ressource en eau

L'hôtellerie se trouve sur un replat aménagé au sein du versant sud-ouest du Pic du midi de Bigorre. Le climat rude de montagne avec des températures basses, des vents violents et un long enneigement rend les conditions de chantier difficiles et limitées sur une partie de l'année.

Les sols sont pauvres, sablo-limoneux et peu épais, à l'exception de rares combes. Ce sol cassant est sensible à l'érosion et doit conduire à la plus grande précaution lors des phases de terrassement. La zone d'étude se situe dans un secteur soumis à des risques sismiques importants et dans des milieux karstiques. Une étude géotechnique a été conduite, elle figure en annexe de l'étude d'impact¹⁶. Les principes constructifs permettant de minimiser les risques de mouvements de terrain et d'altération des milieux karstiques ont été retenus.

¹⁶ Voir pages 487 et suivantes de l'EI.

Aucun cours d'eau ne se situe au sein de la zone d'étude. La masse d'eau superficielle concernée directement par la zone d'étude est le Bastan qui est en bon état écologique et chimique. La zone d'étude se trouve éloignée des cours d'eau classés en réservoirs biologiques ou en très bon état. Les plus proches sont le ruisseau du Tourmalet (débutant au col) ainsi que le ruisseau d'Oncet qui sont classés en très bon état. La zone projet se situe au sein du périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau potable d'Oncet. Un hydrogéologue agréé a été missionné afin de donner un avis et de déterminer les mesures d'atténuation à retenir¹⁷. Les mesures retenues apparaissent suffisantes pour la MRAe pour minimiser les principaux risques de pollution.

Compte tenu du relief et du sens des écoulements des eaux, la phase travaux présente des risques de pollution des sols, du captage d'eau potable d'Oncet et des eaux souterraines. En effet, le chantier peut générer une accumulation des traces d'hydrocarbures sur les pistes de circulation, les zones de chantier et les zones de stationnement des engins. Des déversements accidentels de produits polluants (hydrocarbures, eaux usées, déchets...), ainsi que des écoulements chroniques liés à la défaillance d'un engin de chantier peuvent se produire. L'impact est évalué comme « modéré ».

Le projet prévoit la mise en place d'un assainissement autonome capable de gérer l'ensemble des rejets du bâtiment. Le traitement biologique des eaux usées s'effectuera grâce à des solutions de filtres compact qui repose sur l'utilisation des bactéries naturellement présentes dans l'environnement pour consommer la pollution contenue dans les eaux à traiter. Une fois passées par le traitement primaire, ces eaux usées sont acheminées vers le traitement secondaire dans la cuve suivante qui contient un massif filtrant. Ce massif filtrant composé « *de média BIOROCK* » joue un double rôle d'élimination de la pollution organique particulière (filtration mécanique) et dissoute (filtration biologique). Le point de rejet du système d'assainissement est prévu sur un autre bassin versant que le captage d'Oncet pour éviter tout risque de pollution.

Durant la phase d'exploitation, les seuls rejets possibles dans le milieu sont liés au système d'assainissement. Le débit de rejet retenu et la mise en place une cuve maçonnée étanche autour de toutes les cuves d'assainissement permettront d'éviter tout éventuel déversement d'eaux non traitées dans le milieu en cas de dysfonctionnement. Dans le même temps, des capteurs de présence d'eau dans ces cuves périphériques de secours seront mis en place afin de permettre une intervention rapide pour identification et réparation des défauts. Les impacts après application des mesures d'évitement et de réduction sont évalués comme faibles.

La MRAe relève que l'étude d'impact n'indique pas avec précision les travaux qui seront nécessaires pour répondre au besoin en adduction en eau potable de l'Hôtellerie des Laquets. En conséquence, les incidences susceptibles d'être générés par ces travaux ne sont pas évaluées. L'étude d'impact ne justifie pas le volume de prélèvement d'eau potable qui sera nécessaire sur le captage d'eau potable du lac d'Oncet. L'étude d'impact n'évalue pas les conséquences de ces prélèvements sur les autres usages de cette prise d'eau, notamment dans un contexte de changement climatique.

La MRAe recommande de décrire avec précision les travaux qui seront nécessaires pour répondre au besoin en eau potable de l'hostellerie des Laquets et d'en évaluer en suivant les incidences pour l'environnement et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation qui sont retenues.

Elle recommande de préciser le volume d'eau potable qui sera prélevé sur le captage d'eau potable du lac d'Oncet et d'en évaluer les conséquences sur les autres usages de cette prise d'eau dans un contexte de raréfaction de la ressource.

¹⁷ Voir pages 548 et suivantes de l'EI.

3.3 Sobriété foncière, énergétique et changement climatique

Le parti pris architectural de la rénovation et de l'extension de l'Hostellerie répond pleinement à l'environnement rude dans lequel il se positionne. Les principes constructifs minimisent l'apport de matériaux et respectent l'esprit des lieux (dimension, forme, choix des matériaux). Afin de minimiser l'empreinte carbone du projet, une réflexion a été conduite pour améliorer la performance énergétique du bâtiment et le choix d'un chauffage économe en énergie a été retenu.

3.4 Le paysage et le patrimoine

Située à 2 625 m d'altitude, l'hôtellerie des Laquets a été construite dans les années 1930, aux abords d'une plateforme naturelle. Elle occupe une position en balcon sur la pente exposée au sud du col des Laquets, 200 m en contrebas du Pic du Midi de Bigorre. Elle est aujourd'hui désaffectée et partiellement en ruines.

L'aire d'étude se situe dans le site classé du « bassin du Bastan en amont du pont de la Glère ». L'arrivée du téléphérique se situera dans le site classé du « Pic du Midi de Bigorre et ses abords ». À ce titre, le projet doit faire l'objet d'une autorisation spéciale de travaux délivrée par le ministre chargé de l'environnement et des sites.

L'aire d'étude est aussi pressentie comme « zone tampon » du paysage culturel des installations sommitales du Pic du Midi, en lien avec l'observatoire, qui figure sur la liste indicative des candidatures de la France au patrimoine de l'UNESCO en octobre 2022.

Le site est une des voies d'ascension vers le Pic du Midi. Il est très fréquenté, en été par les randonneurs et en hiver par les skieurs de randonnée ou raquetteurs. Le chemin le plus emprunté est la route des Laquets, depuis le col du Tourmalet, aujourd'hui fermée aux véhicules de tourisme.

L'emprise des travaux est comprise dans celle de l'extension du bâtiment, sur la plateforme à l'ouest du bâti existant. Elle sera clôturée par un simple grillage à mouton durant toute la durée du chantier. Une zone de stockage de matériaux issus du site est organisée au nord de la base vie, sur une plateforme existante. Les ouvriers se rendront sur site en véhicules de chantier, en empruntant la piste existante (route des Laquets), des emplacements de stationnements sont prévus sur la plateforme au-dessus de l'hôtellerie. La base vie du chantier (bungalows pour le réfectoire, sanitaires, vestiaires, dortoir) sera également clôturée par du grillage à mouton et sera située, de manière autonome par rapport à l'emprise du chantier sur la plateforme existante au-dessus. Le cheminement entre la base vie et le chantier emprunte le cheminement existant au-dessus de l'hôtellerie. Des lignes de câbles entre la base de vie et le chantier seront visibles, ainsi que des lignes de câbles entre le Pic et la base vie. Les impacts paysagers sont évalués comme modérés par la MRAe durant la phase de chantier.

Les accès par le chemin puis le sentier menant au Pic du Midi ne sont pas impactés durant la phase de travaux, l'ascension du Pic du Midi restera toujours possible. La MRAe relève que durant la phase de travaux, aucune mesure préventive n'a été intégrée à l'étude d'impact pour éviter la dégradation du tunnel le long du chemin d'accès (GR10) avec le passage des engins. Il convient de préserver ce tunnel le plus possible, car ce dernier offre l'un des points de vue les plus pittoresques de la montée. Dans le cadre de l'observation photographique du Pic du Midi, il est un des marqueurs les plus populaires.

La MRAe recommande d'intégrer une mesure préventive permettant de garantir que durant la phase de travaux les engins et les matériaux ne seront pas amenés à altérer voire détruire le tunnel se situant sur le chemin menant à l'hôtellerie des Laquets.

En vue lointaine, le futur bâtiment sera très peu visible : son architecture s'intègre dans le paysage. Le parti architectural d'implantation et le choix des matériaux, combinés à un positionnement avec un arrière-plan rocheux, rendent le projet peu perceptible. Il s'intègre dans son environnement et embellit le bâtiment historique par une composition architecturale reprenant les grands principes des refuges de montagne du Pyrénéisme. La démolition des parties en béton très délabrées aura un impact positif, surtout depuis la vue du Pic du Midi.

L'emprise bâtie augmentée se percevra depuis la dernière séquence de la route des Laquets ou depuis le lac d'Oncet. Depuis le Pic du Midi de Bigorre, depuis le téléphérique qui mène à la Mongie et à l'hôtellerie des Laquets, la vue plongeante permet de distinguer l'ensemble des équipements.

En vue proche, l'incidence paysagère la plus marquée est celle de la gare et du téléphérique côté est. Ces éléments seront visibles depuis les deux derniers lacets en contrebas de l'hôtellerie ainsi qu'en surplomb depuis le sentier qui mène au Pic. La toiture en inox constituera un point d'accroche visuel de par son aspect brillant, elle devrait toutefois se patiner avec le temps et fait référence aux coupoles du Pic du Midi. Le niveau d'impact est évalué par la MRAe comme modéré.

En phase exploitation, les aménagements du captage d'eau du lac d'Oncet rendus nécessaires par le projet auront un impact visuel limité du fait que la canalisation sera enterrée. La réalisation du projet ne conduira pas à une modification du réseau d'eau, seul un raccordement sera effectué.

La limitation des emprises des travaux, des zones d'accès et de stockage et des zones de circulation des engins permettra de minimiser les incidences visuelles du projet durant la phase chantier à la fois depuis le chemin qui mène au Pic du Midi et depuis le Pic du Midi lui-même.

Enfin, les plans et photomontages fournis ne présentent pas l'aménagement mobilier qui sera réalisé pour la terrasse sud (store, chaises, tables, parasols, publicité). Cette dernière étant extrêmement visible lors de la montée depuis le sentier de randonnée, ainsi que depuis le téléphérique venant de la Mongie, une mesure d'évitement et de réduction doit être intégrée à l'étude d'impact pour rendre ces équipements les plus intégrés et discrets possibles.

La MRAe recommande d'intégrer une mesure précisant les équipements et le mobilier qui seront proposés pour la terrasse sud compte tenu de la visibilité de cette dernière dans ce cadre d'exception.